**

**ROYAUME DU MAROC**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**PROVINCE FAHS-ANJRA**

CONSEIL PROVINCIAL FAHS ANJRA

***CAHIER DES PRISCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)***

***TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS PISTES AU NIVEAU DE LA COMMUNE MELLOUSSA- PROVINCE FAHS-ANJRA-***

***MARCHE N*°**……………**/*2024***

LOT UNIQUE

***Marché passé par appel d’offres ouvert national sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l’alinéa 3 du paragraphe I de l'article 19 du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.***

***Appel d’offre N05/2024***

**ROYAUME DU MAROC**  **Marché N° :……………………….**

MINISTERE DE L’INTERIEUR

**PROVINCE FAHS ANJRA**

**Conseil provincial FahsAnjra**

---ooOoo---

***TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS PISTES AU NIVEAU DE LA COMMUNE MELLOUSSA -PROVINCE FAHS-ANJRA-***

**---ooOoo---**

Marché passé par appel d’offres ouvert national sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l’alinéa 3 du paragraphe I de l'article 19 du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

**E N T R E :**

MONSIEUR *MUSTAPHA EL HAROUS*, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL FAHS ANJRA, DESIGNE CI-APRES PAR L’ADMINISTRATION.

**D'UNE PART**

**E T :**

Monsieur....................................................................................……………………

Agissant au nom et pour le compte de .................................................................……..

Inscrit au Registre de Commerce sous n° .....................................................……….......

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° ...................................……….

Identification Fiscale :.......................................................................……………………...

Titulaire du compte Bancaire n° ..............................................................…………........

Ouvert à la Banque :.........................................................................………………….....

Faisant élection de domicile à .........................................................……………………

.....................................................................................................................................…….

**D'AUTRE PART**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

1. **Cas de personne physique**

M…………………………………………….Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de : ………………………………… sous le n°………………

Patente n° : …………………………… Affilié à la CNSS sous n° :……………………

Faisant élection de domicile au :……………………………………………………………

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) : …………………………………………

Ouvert auprès de : ………………………………………………………………………………

Désigné ci-après par le terme « **ENTREPRENEUR** »

**D’AUTRE PART**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. **Cas d’un groupement**

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention …………………………………… (Les références de la convention) ………………………….. :

Membre 1 :

M : …………………………………………………… qualité :………………………………

Agissant au nom et pour le compte de ……………………………………en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social : …………………………… Patente n° : ……………………………

Registre de commerce de : ………………… Sous le n° : ……………………………

Affilié à la CNSS sous n° : …………………………………………………………………

Faisant élection de domicile au : ………………………………………………….……………………………………

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) : ……………………………………………

Ouvert auprès de……………………………………………………………………………

Membre 2 : ………………………………………………………………………………………

(Servir les renseignements le concernant) ……………………………………………….

Membre n : ……………………………………………………………….

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M……..…..…... (Prénom, nom et qualité) …………………………………………….en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l’exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres) ......…………………………………..…

Ouvert auprès de (banque) : …..…………………………………………………..

Désigné ci-après par le terme « **ENTREPRENEUR**»

**D’AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I : INDICATIONS GÉNÉRALES

1. **MODE DE PASSATION DU MARCHE ;**

Marché passé par appel d’offres ouvert national sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l’alinéa 3 du paragraphe I de l'article 19 du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

1. **OBJET DU MARCHE :**

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux : de construction de trois pistes aux niveaux de la commune Melloussa, Province Fahs Anjra.

* Travaux d’achèvement de construction de la 2ème tranche de la route reliant la route bétonnée et la route goudronné au village Al Borj sur une longueur environ 600ml.
* Construction de la piste au douar Dar Homrane oulia, de la route communale jusqu’au douar Bni Ouassin sur une longueur environ 400ml.
* Construction de la route communale reliant la route bétonnée et Amranech Soufla au village Zamij 1ère tranche sur une longueur environ 1000ml.

1. **CONSISTANCE DES TRAVAUX :**

Les travaux de construction, et de renforcement comprendront :

* Terrassements généraux déblais, remblais et évacuations. Ces terrassements se décomposent :
* Terrassement en déblai dans tout type de terrain, compris décapage et débroussaillage.
* Fourniture et mise en place d’un remblai d’apport sélectionné, ou provenant des déblais à confirmer par essais de recette par le laboratoire.
* Terrassement en remblai dans tout terrain. Pour ouverture d’encaissement y compris arrosage et compactage de fond de forme jusqu'à obtention de 95% DE L’O.P.M.
* Fourniture et mise en place d’une couche de Fondation GNF en matériaux sélectionnés de carrières, concassés ou criblés de granulométrie 0/40, Compris étalage à la niveleuse, arrosage et compactage à 95% de L’O.P.M.
* Fourniture et mise en place d’une Couche de roulement en béton prêt à l'emploi légèrement armé B25 de 15 cm d'épaisseur y/c armature en panneaux préfabriqués de HA8 esp=20cm.
* dallettes de 15 cm en béton armé dosé à 350kg/m3 y/c armatures
* Démontage, Déplacement et montage des poteaux électriques existant
* Réalisation d'un fossé en béton légèrement armé y compris treillis soudés pour drainage des eaux pluviales.
* Canalisation en béton ∅ 800 (CAO classe 135A)
* Canalisation en béton ∅ 1000 (CAO classe 135A)
* Fourniture et mise en place de Béton de propreté dosé à 250/m3
* Fourniture et mise en place béton légèrement armé dosé à 350kg/m3.
* Fourniture et mise en place des aciers tors.
* Fourniture et mise en place de gabions, compris pierres et fil en acier galvanisé.
* Conduite d'eau potable
* Conduite PEHD DN63 mm PN 16 Bar
* Grillage Avertisseur
* Rinçage et désinfection
* Réparation de fuites d'eau causes par des travaux

Ces travaux seront exécutés pour le compte de la CONSEIL PROVINCIAL FAHS ANJRA, représenté par son président agissant en qualité du Maître d'Ouvrage.

L’entrepreneur s’engage de réaliser tous les ouvrages objet du présent marché, accessibles ou non, sans demander d’indemnité.

Si pour des raisons techniques ou administratives le Maitre d’Ouvrage décide de changer le lieu d’exécutions de certains ouvrages, l’entreprise doit s’y conforter sans demander des indemnités.

Le contrôle des travaux est assuré par le BET et le représentant de l’Administration. En conséquence, l'Entrepreneur devra fournir les renseignements et répondre aux ordres donnés dans ce sens par ces derniers.

**ARTICLE 4 : MAITRISE D’OEUVRE**

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par le BET auteur du projet assisté par un représentant de l’Administration. En conséquence, l'Entrepreneur devra fournir les renseignements et répondre aux ordres donnés dans ce sens par ces derniers.

**ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ- DOCUMENTS GÉNÉRAUX -TEXTES SPÉCIAUX**

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution du présent marché, résultent de l'ensemble des documents suivants :

1. **Pièces constitutives du marché**

1/ L’acte d’engagement

2/ Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales CPS (Chap. I) et Techniques CPT (chap.II).

3/ Le bordereau des prix et le détail estimatif.

4/ Le C.C.A.G.T.

5/ Planning des travaux

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées à l’article 5 du C.C.A.G-T.

1. **Documents généraux**

**a) TEXTES GÉNÉRAUX**

* Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 fevrier 2015) portant promulgation en application de l’article 7 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
* Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
* Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
* Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.
* Le décret 2-14-394 du 13Mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l’Etat ;
* Le Décret n° 2.17.450 du 04 Rabie 1- 1439 (23 Novembre 2017) relatif à la comptabilité publique des préfectures et provinces et de leurs groupements ;
* Arrêté du chef du gouvernement N°3-302-15 (27/11/2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
* Le Décret n°2-14-272 (BO du 05 Juin 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics
* La loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces ;

**b) TEXTES SPECIAUX**

* Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics ;
* Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l’Etat rendus applicables à la date de signature du marché. (Cette liste est donnée à titre indicatif et elle doit être modifiée et complétée en fonction de la nature des travaux objet du marché)
* L’entrepreneur devra se procurer ces documents s’il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l’ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

**ARTICLE 6 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 6 du CCAG-T, tous frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge de l'entrepreneur.

**ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER**

Les concurrents, participants au présent appel d’offres sont censés :

* Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l’emplacement des constructions, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
* Avoir pris pleine connaissance de l’ensemble des travaux ;
* Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation ;
* Avoir fait tout calcul et tout détail ;
* N’avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d’ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

**ARTICLE 8 : CONNAISSANCE et visite DES LIEUX**

L’Entrepreneur suivant déclaration produite avec son acte d’engagement, atteste qu’il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié, l’emplacement des ouvrages à réaliser ainsi que des carrières ou autres lieux d’extraction. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d’exécution résultant des conditions du site du chantier.

L’Entrepreneur ne peut, en aucun cas, formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d’exécution des travaux.

**ARTICLE 9 : DELAI D’APPROBATION DU MARCHE**

Conformément à l’article 36 et 143 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023), l’approbation du marché doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante- (60) jours à compter de la date fixée pour l’ouverture des plis.

Si la notification de l’approbation n’est pas intervenue dans ce délai, l’attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d’ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d’ouvrage décide de demander à l’attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l’expiration du délai visé à l’alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par toutes autres moyens de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas (30) jours. L’attributaire doit faire connaitre sa réponse avant la date limite fixée par le maître d’ouvrage. En cas de refus de l’attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d’ouvrage établi un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non-approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint du dossier du marché.

**ARTICLE 10 : VALIDITE DU MARCHE-DELAI D'EXECUTION-PENALITES**

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l’autorité compétente.

Le délai d’exécution des travaux est fixé à **huit (8) Mois calendaire.**

L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans le délai donné ci-dessus à compter de la date fixée par ordre de services du maitre d’ouvrage conformément de l’article 40 du CCAGT.

À défaut par l'entrepreneur de ne pas respecter le délai contractuel, il lui sera appliquée une pénalité de 1‰ (un pour mille) du montant du marché par jour du calendaire de retard cette pénalité sera déduite d’office des décomptes sans préjudice, de l’application des mesures prévues par l’article 65 du C.C.AG.T.

Le montant de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché.

Les arrêts de chantier dus à des cas de force majeure devront être signalés dans les quarante-huit heures (48h) par écrit au Président du conseil provincial Fahs-Anjra.

**ARTICLE 11 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement il sera fait application des dispositions du Dahir n°1-15-05 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par le conseil provincial Fahs Anjra pour l’exécution du présent marché sera opéré par les soins du Président du conseil provincial Fahs Anjra

Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu’aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus au Dahir n°1-15-05 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics est le Président du conseil provincial Fahs Anjra .

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier préfectoral de Tanger, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Par application de l’Article 11 du C.C.A.G.T, il sera délivré au titulaire du présent marché, sur sa demande et contre récépissé l’exemplaire unique certifié conforme au marché.

***ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT*- RETENUE DE GARANTIE-DELAI DE GARANTIE**

Conformément à l’article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-T), l’entrepreneur est tenu de constituer le cautionnement provisoire mentionné dans l’avis du présent appel d’offres.

Conformément à l’article 15 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-T), l’entrepreneur devra produire dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l’approbation du marché un cautionnement définitif de 3% du montant initial dudit marché.

Ce cautionnement sera valable pendant toute la durée du marché. Il sera restitué sauf les cas d’application du C.C.A.G.T après la réception définitive des travaux qui sera prononcée après l’expiration du délai de garantie de la dernière année du marché.

Le délai de garantie est fixé à **Douze Moins (12) Mois** à compter de la date de la réception provisoire.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de 10 % (dix pour cent). Elle cessera de croître lorsqu’elle aura atteint 7 % (sept pour cent) du montant initial du marché.

.

**ARTICLE 13 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

**a-Réception provisoire**

Conformément à l’article 73 du C.C.A.G.T. et à la fin des travaux de tous les corps d'état, il sera procédé, en présence de l'Entrepreneur à la réception provisoire des travaux. L’administration décidera après la visite du chantier si cette réception peut être prononcée. Une commission à cet effet, doit être composée par : les représentants du maître d’ouvrage BET et de l’Entrepreneur. Tous les défauts constatés lors de cette visite seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais de l’Entrepreneur, sans pour cela que le délai d'exécution soit prolongé.

**b-Réception définitive**

Conformément à l’article 76 du C.C.A.G.T., et **12mois** après la date de la réception provisoire des travaux il sera procédé, en présence de l’Entrepreneur à la réception définitive des travaux, l’administration décidera après la visite du chantier si cette réception peut être prononcée. Une commission à cet effet doit être composée par : les représentants du Maître d’ouvrage BET et de l’Entrepreneur. Tous les défauts constatés lors de cette visite seront repris conformément aux règles de l’art et aux frais de l’Entrepreneur.

La retenue de garantie ainsi que le cautionnement définitif seront débloquées après la prononciation de la réception définitive.

**ARTICLE 14 : DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR**

À défaut par l’Entrepreneur d’avoir satisfait aux prescriptions de l’Article 20 du C.C.A.G.T, en ne faisant pas élection de domicile à proximité des travaux, toutes notifications relatives à l’Entreprise lui seront valablement faites à l’adresse indiquée sur le préambule du C.P.S.

**ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX**

**En application de l’article 15 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023),** **les prix du** présent marché sont révisables.

Les formules de révision applicables sont les suivantes :

P = Montant des travaux révisés

P0 = Montant des travaux initial fourni par l’entreprise le jour limite de la remise des plis

TR30 = Valeur de l’index global à la date de réception de l’offre pour les travaux de construction de route avec enduit superficiel, fourniture de liant non comprise.

TR3 = Valeur de l’index global à la date de l’exigibilité de la révision pour les travaux de construction de route avec enduit superficiel, fourniture de liant non comprise.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Telles qu’elles sont fixées par l’arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302-15 du 15Safar 1437 (27/11/2015).

**ARTICLE 16 : TAXES**

Les prix remis par l'Entrepreneur tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, ainsi que toutes les taxes et, en particulier, la taxe sur la valeur ajoutée en application du Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabia II 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation loi n° 30.85.

**ARTICLE 17: LITIGES**

Les litiges pouvant survenir entre l’Entrepreneur et l’Administration seront portés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 18 : RESILIATION**

Les conditions de résiliation sont celles prévus par les articles 69 et 70 du CCAG applicables aux marchés de travaux.

**ARTICLE 19-: CONDITIONS DE REGLEMENT**

- L'ensemble des travaux sera réglé suivant la méthode du métré après exécution.

- Le règlement du présent marché se fera en appliquant les prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées et acceptées par le BET et l'Administration.

* Ce règlement se fera par virement au compte indiqué par l'intéressé dans son acte d’engagement.

**ARTICLE 20 : PROVENANCE DES MATERIAUX.**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se procurer les matériaux locaux.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du BET un échantillonnage de chaque espèce de matériaux ou fournitures qu'il se propose d'employer il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation par le BET et l’administration.

L'entrepreneur devra présenter à toutes réquisitions les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

**ARTICLE 21 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX :**

En exécution de l’Article 37 du C.C.A.G.T, l’Entrepreneur devra soumettre à l'Administration dans un délai de 15 (quinze) jours à dater de la notification de l’approbation du marché, le calendrier exécution des travaux selon lequel il s’engage à conduire le chantier. Ce calendrier comportera tous renseignements et justifications utiles.

Au cas où la cadence d’exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, l’Administration pourrait faire application des mesures prévues à l’Article 70 du C.C.A.G.T

**ARTICLE 22 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :**

Sont désignés par ce terme tous les travaux en plus de ceux initialement prévus par suite de modification à la demande de l’administration. (Voir Art. 51 du C.C.A.G.T)

Ces travaux seront réglés ou décomptés sur la base des prix unitaires portés au détail estimatif ou en analogie avec ces derniers et seront introduit par avenant.

**ARTICLE 23 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE:**

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police de voirie en vigueur dans la ville ou au lieu de la construction (Art. 27 du C.C.A.G.T.)

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par les tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants.

**ARTICLE 24 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR - DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER :**

Pendant la durée des travaux, L’entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d’exécution des travaux ou se faire représenter par un agent dûment agrée par le maître d’ouvrage, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu’aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence

L’entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressés pour se rendre soit dans les bureaux du maître d’ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu’il en est requis.

Des procès-verbaux écrits doivent être produits à l’issue de réunions ou de visites du chantier effectués en présence de l’entrepreneur.

**ARTICLE 25 : CAHIER DE CHANTIER :**

L’Entrepreneur tiendra à la disposition de l’Administration et le BET un cahier Trifold qui sera constamment sur le chantier et sur lequel seront portées toutes les demandes de renseignements et réponses en cours des travaux, lors des rendez-vous de chantier.

**ARTICLE 26 : FRAIS DIVERS :**

Les essais de Laboratoire, les levés topographiques, la note géotechnique pour le bon sol d’assise de mur de soutènement sont à la charge de l'entreprise adjudicataire.

Les frais de métré, ainsi que l'établissement des situations provisoires et définitives sont à la charge de l'entrepreneur, de même l'entrepreneur prendra en charge tous les frais afférents aux divers contrôles des travaux pour le suivi supplémentaire.

**ARTICLE 27 : CHANGEMENT DANS LA MASSE DES TRAVAUX :**

En cas de changement dans la masse des travaux, se conformer aux articles 57 et 58 du C.C.A.G.T

**ARTICLE 28 : ASSURANCE :**

En application de l’article 25 du C.C.A.G.T tel qu’il a été modifié ou complété par le décret n°2-05-1433 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005), et avant tout commencement des travaux, l’entrepreneur devra produire une ou plusieurs attestations d’assurance délivrées d’une compagnie d’assurance autorisée à exercer au Maroc attestant que l’entrepreneur a assuré la totalité de son personnel contre les accidents de travail, véhicules ainsi que la responsabilité civile et dommages à l’ouvrage

**ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L’ENTREPRENEUR :**

L’Entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer, dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté de l’Administration.

Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix figurent notamment les frais suivants :

Branchement du chantier au réseau d’eau, d’électricité, etc. ... Ainsi que les consommations correspondantes pendant toute la durée des travaux.

Les frais d’héliographie et de copies en dehors des 2 exemplaires des plans et pièces fournis gratuitement.

En application de l'article 31 du C.C.A.G.T, le délai pour le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à 15 (Quinze) jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire. En outre une pénalité de 1% du montant des travaux sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai de 15 jours indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office, par le Maître de l'ouvrage, sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

**ARTICLE 30 : PLANS DE RECOLEMENT**

En fin d'exécution des travaux l'Entrepreneur remettra au maître d’ouvrage approuvé par le BET 3 tirages des dessins suivants, pliés au format A4 :

1/ Dessins côtés des ouvrages non visibles, tels que conduites d'évacuation des eaux pluviales dont la réalisation peut être différentes des dessins primitifs et tels que ces ouvrages ont réellement été exécutés

2/ Dessins des conduites, canalisations, conducteurs visibles ou cachés, tels qu'ils ont été posés, repérés par les symboles caractéristiques.

**ARTICLE 31 : ORDRE DE SERVICE – LETTRES – INSTRUCTIONS**

L’Entrepreneur se conformera strictement aux plans, tracés et dessins de détail dressés par le BET. Ainsi qu’aux ordres de service, lettre et instruction qui lui seront notifié où adresser par l’Administration.

L’Entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurés qui pourraient lui manquer dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignement pour exécution contraire à la volonté de maître d’ouvrage ou pour justifier un retard dans l’exécution.

**ARTICLE 32 : MALFAÇONS**

Si des malfaçons viennent d’être décelés, les ouvrages seront démolis et refait à la charge de l’Entrepreneur, l’Administration pourrait réclamer le préjudice intégral qui pourrait lui être causée par réfections

**ARTICLE 33 : DEROGATION AU D.G.A. ET C.C.A.G.T**

Si le présent marché dérogé à une prescription des textes cités en titre, l’entrepreneur se conformera aux prescriptions du présent CPS.

**ARTICLE 34: PLAN ET PIECES CONTRACTUELLES**

L’Entrepreneur adjudicataire recevra gratuitement deux tirages de chaque plan et pièces écrites constituant le dossier de l’affaire

**ARTICLE 35: DOCUMENTS**

L’Entrepreneur est tenu de vérifier les plans et les côtes et de signaler en temps utile, toute erreur matérielle qui aurait pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seront notifiées dans les premiers 15 jours des travaux.

Les plans du BET sont les plans de base qui doivent être respectés en cas de non-concordance avec les plans Techniques, il faudra avant exécution, en informer le B.E.T. Aucune côte ne sera prise à l’échelle pour l’exécution des travaux, l’Entrepreneur devra s’assurer, sur place, avec toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les côtes et indication des plans et dessins de détails. Dans le cas de doute il en référera immédiatement à l’Administration.

L’Entrepreneur sera tenu de fournir un cahier TRIFOLD à pages numérotées lequel sera maintenu à la disposition des organismes de contrôle, de B.E.T, Administration etc.

L’Administration se réserve le droit de modifier telle ou telle partie d’ouvrage qu’elle jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet.

**ARTICLE 36 : PRIX**

Les prix remis par l’Entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l’Entreprise et notamment les frais suivants :

* Tous les frais de douane, taxes et impôts divers.
* Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, etc.) exigés par l’Administration
* Tous frais d’assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d’incendie, risque de vol détérioration pendant la durée des travaux.
* Tous frais de branchement et de consommation d’eau et d’électricité pendant la durée des travaux.
* Tous frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ses abords
* Tous frais d’essais de laboratoire, (étude de formulation et essais de résistance du béton……..)
* Tous frais liés à la remise au maître d’œuvre et au maître d’ouvrage l’attestation de garantie
* Tous frais de charges sociales (C.N.S.S.) congés payés et ceux exigés par la législation de travail.
* Tous frais de reproduction des dessins et pièces écrites.
* Tous les frais d’un laboratoire (agrée par le BET et l’administration)
* Frais d’installation de chantier et panneau de chantier.
* Tous les frais d’un ingénieur topographe agréée. Notamment ; implantation du projet, etc.

**ARTICLE 37 : ETABLISSEMENT DES DECOMPTES PROVISOIRES ET DEFINITIFS DES OUVRAGES.**

Les décomptes provisoires et définitifs seront établis conformément aux dispositions des articles 62 et 68 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANTS.**

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu’il notifie au maître d’ouvrage la nature des prestations qu’il envisage de sous-traiter et l’identifier, la raison ou la dénomination social et l’adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance et ce conformément à l’article 151 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Dans tous les cas, l'entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers le M.O. Que vis-à-vis des ouvriers et de tiers.

**ARTICLE 39 : AGREMENT DU REPRESENTANT DE L’ENTREPRENEUR.**

Le représentant de l'Entrepreneur doit être agréé par Le Maître d’ouvrage et en particulier, présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté avec succès des travaux d'importance équivalente à ceux du présent marché et ce en application de l’article 22 du CCAGT.

**ARTICLE 40 : MESURE DE SECURITE ET D’HYGIENE.**

Ces mesures se rapportent notamment :

Aux conditions de logement de personnel du chantier : prendre les dispositions nécessaires en vue d’assurer le choix adéquat du site la propreté des logements, l’alimentation en eau potable, la présence et l’isolement des locaux sanitaires et la protection contre les crues et les incendies.

À l’hygiène : assurer le nettoyage quotidien, l’entretien du réseau d’égout et l’évacuation des ordures ménagères et tout produit toxique.

Aux conditions de sécurité : doter le personnel de chantier de moyens de sécurité (tenue de travail, casque, gants, bottes etc..) et assurer la sécurité des tiers.

A la protection de l’environnement / évacuer tous les produits et matériaux non utilisés et procéder à la remise en état des lieux.

**ARTICLE 41 : SIGNALISATION**

L’entrepreneur du projet est tenu de mettre sur place les panneaux de toutes les signalisations indispensables pour la sécurité des passagers et du personnel du chantier.

**ARTICLE 42: CLAUSE DE CORRUPTION OU DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES**

L’entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché.

L’entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché.

**ARTICLE 43 : CAS DE FORCE MAJEURE.**

Le traitement des cas de force majeure est spécifié dans l’article 47 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE 44 : contrôle technique et surveillance des travaux.**

Pendant toute la durée des travaux, les représentants du B.E.T auteur du projet ou ceux du maître d’ouvrage ; chargés de contrôle ; auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire pour examen des échantillons de matériaux et appareillage à mettre en œuvre. Ils vérifieront que les ouvrages sont réalisés conformément aux plans en vigueur, ils assisteront à l’implantation, la mise en œuvre et la réception provisoire et définitive des ouvrages.

**ARTICLE 45: Etudes techniques et contrôle des travaux.**

Les études d’exécution et d’adaptation sont à la charge de BET, les levées topographique et le contrôle des travaux par un laboratoire agrée seront à la charge de l’entreprise.

**ARTICLE 46: VERSEMENT A TITRE D’AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE**

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l’article 5 du décret susmentionné.

Cette avance sera octroyée au titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les prestations objet du marché contre remise d’une caution bancaire du même montant mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve et demeure affectée aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaires des marchés publics.

Le montant de l’avance n’est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché. Il ne peut être modifié même à l’occasion d’avenants ayant pour effet d’augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque décompte d’un montant égal à 25% du montant de ce décompte, de manière à ce que le remboursement de la totalité Del ‘avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant démarché. Si ces sommes n’atteignent pas 80% du montant initial du marché, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte net dernier. Si le marché ne donne pas lieu à versement d’acomptes et fait l’objet d’un seul règlement, l’avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

# CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

1. **PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT :**

Comme il est spécifié aux articles 10.4 et 10.5 du fascicule 3 du CPC, l’entrepreneur doit veiller à ce que l’extraction des matériaux ou leur dépôt ne puissent nuire, de quelque façon que ce soit, à la qualité de l’environnement et à l’écoulement des eaux.

L’entrepreneur doit veiller à ce que les emprunts et dépôts ne compromettent pas la stabilité des massifs naturels, ni ne risquent du fait de leur entraînement par les eaux ou par toute autre raison de causer des dommages aux personnes et aux biens publics ou privés. Dans ce cas, l’entrepreneur serait entièrement responsable de ces dommages. Ce dernier accordera une importance particulière qui assurera la remise en état des lieux après achèvement des travaux.

Le maître d’ouvrage pourra s’opposer à l’exécution d’emprunts ou dépôts susceptibles de nuire à la qualité de l’environnement et à l’écoulement des eaux, sans que l’entrepreneur puisse de ce fait prétendre à aucune indemnité.

L’acquisition ou les indemnités pour occupation temporaire des terrains affectés aux dépôts ou décharges ainsi que ceux nécessaires aux emprunts restent à la charge de l’entrepreneur.

1. **PROVENANCE DES MATERIAUX :**

Les matériaux, composants ou autres produits dont la fourniture est à la charge de l’entreprise proviendront des gisements, carrières et usines proposés par l’Entrepreneur à l'agrément du Maître d’ouvrage.

La demande d’agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée quinze jours (15 jours) avant la date prévue pour l’utilisation des matériaux.

Comme il est spécifié aux articles 10.4 et 10.5 du fascicule 3 du CPC, l’Entrepreneur doit veiller à ce que l’extraction des matériaux ou leurs dépôts ne puissent nuire, de quelque façon que ce soit, à la qualité de l’environnement et l’écoulement des eaux.

L’entrepreneur doit fournir pour chaque livraison de sable les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnées (bons de livraison ou factures) et ce conformément aux dispositions de l’article 38 du CCAG-T.

1. **QUALITE DES MATERIAUX :**

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par les fascicules suivants :

* Le fascicule n°3 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux travaux de terrassement (complété par les dispositions du Guide Marocain pour les Terrassements Routiers"GMTR");
* Le fascicule n°4 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux ouvrages d’assainissement et de soutènement. Pour ces ouvrages, les classes de mortier et béton seront les suivantes :
* Mortier M1 pour les joints de buses ;
* Mortier M3 pour le remplissage et les joints de maçonnerie ;
* Béton B25 pour les éléments d’ouvrages en béton armé courant ;
* Béton B20 pour tête d'ouvrage, enrobage des buses, fossés bétonnés, puisards, regards...
* Béton B15 pour bourrelet, descentes bétonnées, union. ;
* Béton B10 pour les bétons de propreté, bétons coulés en grosse masse et bétons de remplissage.

Les coffrages seront du type soigné et leur rémunération est réputée incluse dans le prix de mise en œuvre des bétons.

* Les cahiers du fascicule n°5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées complétés par la directive des enrobés à chaud, la note circulaire de la DR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98, et la note circulaire de la DR n°214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004 relative à la nouvelle norme pour la mesure de la valeur au bleu de méthylène.
* Les matériaux pour accotements doivent respecter les normes en vigueur.
* Les matériaux drainants (D), pour sous couche (SC) et anti-contaminants (AC) doivent répondre également aux spécifications indiquées dans la note citée plus haut.
* La granulométrie des sables pour bétons et mortiers sera proposée par l'entrepreneur à l’agrément du Directeur Provincial de l’Equipement du Transport et de la Logistique de Tanger.
* Les buses pour ouvrages d’assainissement seront des buses des séries 135 A.

1. **CONTROLE DES MATERIAUX :**

La nature et la périodicité des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules 3, 4 et 5 du CPC relatifs aux terrassements, ouvrages d’assainissement et chaussées complétés par la note circulaire de la DRCR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 et les normes en vigueur.

1. **ESSAIS NON CONCLUANTS :**

Il est expressément précisé que les frais de reprise des essais non concluants sont à la charge de l’entrepreneur. Dans le cas échéant, ces dépenses seront déduites des acomptes de l’entreprise dus par l’exécution du présent marché.

**CHAPITRE III : MODE D’EXECUTION DES TRAVAUX**

1. **PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX :**

L’entrepreneur ou son représentant devra se présenter auprès des services du conseil provincial Fahs Anjra un planning des travaux à réaliser. La commission de suivi doit choisir une journée de la semaine pour les réunions de chantier.

1. **OUVRAGES PROVISOIRES :**

Dans le cas où les travaux nécessitent l’occupation des terrains des particuliers, les frais de cette occupation seront à la charge de l’entrepreneur.

1. **INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER :**

L'entrepreneur procurera, à ses frais et par accord direct avec les propriétaires et exploitants intéressés, les terrains dont il a besoin pour l'exécution des installations.

L'entrepreneur est tenu d’implanter un panneau d’affichage du projet selon les instructions du M.O.

L’installation et l’aménagement du chantier font l’objet de plusieurs articles regroupés en une seule position. Cette position comprend l’installation propre à l’entreprise, ainsi que des aménagements destinés au maître d’ouvrage.

Avant de remettre son offre, l’entrepreneur est tenu de se renseigner sur l’emplacement du chantier, les chemins d’accès, la place disponible pour le stockage, ainsi que les possibilités de réaliser les raccordements à l’électricité et à l’eau. En outre, il doit reconnaître les difficultés qui se posent lors de l’exécution.

Les travaux se feront sous circulation et l’entrepreneur ne pourra interrompre la circulation sur les routes que dans le cas où le maître d’ouvrage en reconnaîtrait la nécessité absolue et lui en donnerait l’autorisation pour une époque et un délai déterminé.

Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître d’ouvrage. La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances, pompiers, etc. doit être garantie en permanence.

L’entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux.

Un panneau du chantier mobiles fixée à l’entrée du chaque chantier (intervention), à un endroit à choisir par le Maître d’ouvrage, les dimensions seront conformes à celles du dessin fourni par l’administration.

Le panneau indique la nature de la réalisation (maître d’ouvrage, maître d’œuvre, entrepreneur objet,…).

Le panneau sera lisses et résistant aux intempéries, les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indications) seront soumises et approuvées par le Maître d'ouvrage.

Le coût de panneau de chantier et son installation sont à la charge de l’entrepreneur.

# 

1. **CONTROLE DES TRAVAUX :**
2. Les prestations de contrôles de **topographe** et **laboratoire seront à la charge de l’entreprise, validé par le maitre d’ouvrage et le BET**, l’entrepreneur doit présenter à l’administration une convention avec laboratoire, topographe.
3. La nature et la fréquence des essais de contrôle des travaux de terrassement sont celles définies par le fascicule n°3 du CPC applicable aux travaux routiers courants, note circulaire du 11/12/1998 relative aux contrôles des travaux et complétés par les dispositions du présent CPS.
4. La nature et la périodicité des essais préliminaires d'information (catégorie A), des contrôles de qualité (catégorie B) et des contrôles de réception (catégorie C) sont fixées par le fascicule n°4 ainsi que par les cahiers constitutifs du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants. Ces dispositions sont aussi applicables au contrôle d'exécution des accotements qui sont assimilés à des assises non traitées.
5. Aucune tolérance en moins ne sera acceptée en ce qui concerne les épaisseurs des assises non traitées pour chaussées et accotements. Si un contrôle d'épaisseur fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent CPS, aux plans visés "bon pour exécution " ou aux ordres de service du maître d’ouvrage, l'entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure et de reprendre la finition de la couche.
6. **COMMISSION DE SUIVI :**

Le suivi des travaux sera assuré par l’administration, le BET et la commune Melloussa.

1. **DEFINITION DES PRIX**

**I-VOIRIES ET DALLAGES.**

**PRIX N°1 : Terrassements en déblai y compris nivellement, réglage et compactage à l'OPM de la plateforme dans tout type de terrain.**

Ce prix rémunère au mètre cube mesuré suivant les méthodes indiquées au D.G.T.A. Les déblais en terrain de toute nature Y compris rocheux, ouverture de la plate - forme et encaissement des rues carrossables et chemins piétons, Conformément aux coupes, donnant les épaisseurs de différents matériaux constituant le corps de chaussé, décapage, enlèvement de la terre végétale, débris, ETC…………compris la mise en dépôt ou évacuation aux décharges publiques.

Y compris dans le prix :

- Implantation et piquetage complémentaires, et la conservation des piquets décalés.

· Le décapage de tous produits impropres tel que terre végétale, broussailles, taillis, arbres, haies etc...

· Le déblai proprement dit et le compactage et arrosage à 95 % O.P.M. après déblaiement.

· L’exploitation, le chargement, le transport et la mise en dépôt provisoire ou définitif des déblais y compris leurs évacuations aux décharges publiques.

-Le talutage, banquettes et fossés des plates - formes à réaliser.

-Le surfaçage de la plate - forme et réglage des talus.

- Le travail dans la partie des conduites, câbles électriques, construction existantes, nappe phréatique etc.

**OUVRAGE PAYE AU METRE CUBE AU PRIX N°………………………….………………………….…......…….1**

**PRIX N° 2 : Remblais en matériaux sélectionnés arrosé et compacté à 95 % de l'OPM, provenant des déblais ou apport y/c évacuation à la DP.**

* Ce prix rémunère au mètre cube, les remblais en matériaux sélectionnée méthodiquement compactés pour réalisation de la plate-forme, conformément aux profils en travers types.
* Y compris dans le prix :

La reprise en dépôt provisoire, suivant ordres du **BET**, des matériaux provenant des déblais réutilisables en remblai.

Le piquetage complémentaire

La conservation des piquets

La mise en œuvre des remblais sélectionnée par couche de 0,20 m d'épaisseur soigneusement arrosées et compactées aux densités suivantes :

\* 90 % de l'O.P.M pour le corps du remblai

\* 95 % de l'O.P.M pour les 0,50 m supérieurs

Le surfaçage de la plate-forme et réglage des talus.

Le remblai d'apport éventuel

Le travail dans l'embarras des conduites existantes, câbles électriques, constructions existantes, nappe phréatique etc...

- L’élimination des éléments impropres à la constitution des remblais ;

- Le chargement, le transport et le déchargement sur le lieu de réemploi quel que soit l’itinéraire emprunté.

- L’extraction des déblais sur le lieu d’emprunt agréé par le maître d’ouvrage ; Le chargement, le transport et le déchargement sur le lieu de réemploi quel que soit l’itinéraire emprunté.

- le réglage des talus de remblai aux pentes et côtes prescrites ;

- toutes les sujétions relatives à la pente du terrain ;

- la protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature et notamment, contre les apports des eaux de pluies, ruissellements des tempêtes et averses.

**OUVRAGE PAYE AU METRE CUBE AU PRIX N°.......................................................................................2**

**PRIX N°3 : Couche de fondation en TV GNF10/40 .**

Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre en couche de fondation du matériau type **GNF1 0/40 (carrières)** suivant les spécifications du catalogue de structures types de chaussées neuves édition 1995, d’épaisseur **de 20cm** pour la structure de renforcement, suivant rapport de dimensionnement du laboratoire .compris:

\* Fourniture, transport et Répandage de matériaux GNF1 tout-venant 0/40 semis concassée, de carrière , oued , ou gisement jugé conforme par le laboratoire du maître d’ouvrage , à mettre en place en 1 seule couche de 25cm.

\* Arrosage et compactage à 95% de l'OPM.

\*Essais d'identification et compactage par le laboratoire.

L’entreprise ne peut commencer l’étalage de la couche de **GNF1 0/40** qu’après la réception de fond de forme par le B.E.T., laboratoire, et Maître d’Ouvrage.

Ce prix s'applique au mètre cube pour une épaisseur mesurée après compactage à 95% de l'O.P.M .sans déduction des parties des regards.

OUVRAGE PAYE AU METRE CUBE AU PRIX N°……………………………………....................................…3

**PRIX N°4 : Couche de roulement en béton prêt à l'emploi légèrement armé B25 de 15 cm d'épaisseur y/c armature en panneaux préfabriqués de** **HA8 esp=20cm .**

Ce prix rémunère au mètre cube, Couche de roulement En béton prêt à l'emploi légèrement armé B25 de 15 cm d'épaisseur y/c armature en panneaux préfabriqués de HA8 esp=20cm:

Dallage en Béton légèrement armé dosé à 350 Kg/m3 sur une couche de GNF1 0/40 compacté à 95 % OPM. L’épaisseur est indiquée sur les plans et documents graphiques

**OUVRAGE PAYE AU METRE CUBE AU PRIX N° …………………………………….............…………………..4**

**PRIX N°5 : Traversées par dallettes de 15 cm en béton armé dosé à 350kg/m3 y/c armatures.**

Ce prix rémunère au mètre cube, l’exécution de Dallette de 15 cm d'épaisseur. En béton armé Prêt à l'emploi

y/c armature en panneaux préfabriqués de HA8 esp=20cm :

Sur un remblai compacté à 95 % OPM. L’épaisseur est indiquée sur les plans et documents graphiques .

**OUVRAGE PAYE AU METRE CUBE AU PRIX N°………… ………………………….………………………….. 5**

**PRIX N°6 : Démontage, Déplacement et montage des poteaux électriques existant**.

Démontage et montage les poteaux électriques existants, y compris déplacement du câblage existant et toutes sujétions de mise en œuvre.

**OUVRAGE PAYE A L’UNITE AU PRIX N°…............................................................................................. 6**

**II-TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES.**

**Prix n° 7- Construction de fosse bétonné y/c treillis soudés.**

Ce prix rémunère, au mètre linéaire, l’exécution des fossés types TR 0.5 trapézoïdal avec ouverture supérieure de 1,00 m et de profondeur de 0,50 m, il comprend toutes sujétions de creusement de la fouille en terrain de toutes nature, l’évacuation des déblais la fourniture, la mise en œuvre du béton B3 (dosé à 300 kg/m3 de ciment CPJ 45) sur 15 cm d’épaisseur, les treillis soudés T6 et le coffrage ainsi que le réglage du fil d’eau et des talus aux abords du fossé.

**OUVRAGE PAYE au mètre linéaire AU PRIX N°.....................................................................................7**

**PRIX N°8 : Fourniture et Pose de Canalisation en béton ∅ 800 (CAO classe 135A).**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose des buses Ø 800 en CAO classe135 A suivant les prescriptions du prix n° C, 4, 1,2 d du CPC fascicule n°2 y compris le lit de sable ; les déblais et les remblais de fouilles ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels.

**OUVRAGE PAYE au mètre linéaire AU PRIX N°……….………………………………….……………………...8**

**PRIX N°9 : Fourniture et Pose de Canalisation en béton ∅ 1000 (CAO classe 135A).**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose des buses Ø 1000 en CAO classe135 A suivant les prescriptions du prix n° C, 4, 1,2 d du CPC fascicule n°2 y compris le lit de sable ; les déblais et les remblais de fouilles ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels.

**OUVRAGE PAYE au mètre linéaire AU PRIX N°……….………………………………….……………………...9**

**PRIX N°10. Béton de propreté dosé à 250 kg /m3.**

Béton de propreté exécuté en béton dosé à 250 kg/M3 Exécuté sous les ouvrages en maçonnerie ou en béton armé pour les têtes d’ouvrage, voiles en béton…..

Le prix de règlement comprend le coffrage des rives, le calage et toutes sujétions de mise en œuvre. Il sera payé au mètre cube théorique des plans de béton armé, sans majoration pour irrégularité des fouilles.

**OUVRAGE PAYE AU METRE CUBE AU PRIX N°………………………….……………………..…..........……… 10**

**PRIX 11- Fourniture et mise en place de béton dosé à 350 kg/m3.**

Les ouvrages de béton armé en fondations pour tout ouvrage seront réalisés en béton dosé à 350 KG/M3. Obligatoirement vibré ou pervibré. Le prix comprend le coffrage, les étais et toutes

Sujétions de mise en œuvre à toutes profondeurs et exécutés aux engins mécaniques. Les dosages seront faits à l’aide de caisses, y Compris incorporation d’un hydrofuge sikalatex ou similaire, conformément au dosage recommandé par le laboratoire.

En cas de coulage du béton sur voie trop accidenté striée se limiter au détail du BET.

Le prix de règlement comprend toutes sujétions pour pentes, formes irrégulières. Ces bétons seront payés au mètre cube théorique des plans d’exécution.

**OUVRAGE PAYE AU METRE CUBE AU PRIX N° …………………………….…..………………….……………. 11**

**PRIX N°12- Fourniture et façonnage des aciers Fe 500 à HA.**

Armatures en acier Tor ou Caron en fondations exécutées conformément aux plans de béton armé. Ce prix comprend la fourniture, la pose des aciers, le fil de ligature, les aciers de montage, les cales annulaires au mortier de ciment..

Les poids des aciers en compte résultent des longueurs par le poids théorique du mètre linéaire suivant les règles B.A.60 et selon les plans d’exécution du béton armé, compte tenu des recouvrements, chapeaux crochets, etc.

Ligature, tolérance de laminages, toutes ces sujétions sont à prévoir dans le prix unitaire.

**OUVRAGE PAYE AU KILOGRAMME AU PRIX N°……………………………………………...…………………..12**

**PRIX N°13 : Fourniture et mise en œuvre de Gabion, Y/C fils grillagés en acier galvanisés.**

Ce prix comprend dans l’essentiel :

Terrassements des déblais dans terrain de toute nature, compris évacuation aux décharges publiques.

Fourniture et façonnage de fil en acier galvanisé maille de 5x5

Fourniture, transport et empilage de pierres durs, ou galets de l’oued, compris toutes sujétions.

Remblaiement derrières gabions, et remplissage des tranchées en fondations en remblai ordinaire compris arrosage et compactage à 95% de L’O.P.M.

Les pierres doivent êtres empilées les unes dans les autres, en laissant le minimum de vides.

Un échantillon sera réalisé par l’entreprise et approuvé par le B.E.T. au commencement des travaux relatifs à cette prestation.

Les pierres ne doivent dans aucun cas être décomposables ou altérables

Ce prix comprend les frais d’analyse des caractéristiques mécaniques de dureté des prières à mettre en place par le laboratoire.

**OUVRAGE PAYE AU METRE CUBE AU PRIX N°………............................................…………………… 13**

**PRIX N°14 : Conduite PEHD DN63 mm PN 16 Bar.**

Fourniture et pose et toutes sujétions de mise en place.

**OUVRAGE PAYE AU METRE LINEAIRE AU PRIX N° : °……………………………………………….…….…...14**

**PRIX N°15: Grillage Avertisseur .**

Pour la signalisation de la conduite, un grillage avertisseur sera mise en place à l’intérieur du remblai secondaire à une hauteur de 60 cm en dessous du terrain fini. Il devra dans tous les cas être situé à une hauteur de 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la conduite.

Il devra respecter les dispositions ci-après : D'une manière générale, la largeur du grillage sera 50 cm pour les conduites de diamètre inférieur à 500 mm.

Pour les diamètres supérieurs ou égaux à 500 mm, la pose et la mise en place du grillage avertisseur s’effectuera par juxtaposition de deux rouleaux de 50cm de largeur chacun. Le grillage devra obligatoirement avoir dans tous les cas ses renforts d'origine sur chaque bord.

En aucun cas, il ne sera permis la pose de grillage taillé dans un rouleau dont la largeur est supérieure à 50cm.

**OUVRAGE PAYE AU METRE LINEAIRE AU PRIX N° : °……………………………………………….…….… 15**

**PRIX N°16: Rinçage et désinfection.**

Les conduites, après avoir été essayées et lavées intérieurement au moyen de chasse d’eau, devront être désinfectées selon les instructions en vigueur.

Ces instructions prescrivent de procéder à la mise en charge du réseau tronçon, jusqu’à l’extrémité du réseau, en ouvrant successivement d’amont vers l’aval, les vidanges ou les bouches d’incendie jusqu’à l’apparition de la coloration violacée du permanganate ou d’une teneur de 5 mg par titre de chlore selon le désinfectant choisi. Aussitôt après, on ferme ces décharges et on laisse s’opérer un contact de 24 h à la suite desquelles, après vidange complet, le réseau est vide à l’eau claire.

**OUVRAGE PAYE AU METRE LINEAIRE AU PRIX N° : °……………………………………………………….… 16**

**PRIX N°17 : Réparation de fuites d'eau causes par des travaux.**

Fourniture et mise en place et réparation de fuites d'eau potable causes par les travaux sur conduits en PEHD y comprise terrassement, mise en place de raccord bride major, changement du tronçon endommages mise en service rinçage et toute sujétions.

**Ouvrage payé à l'unité au prix ……………………….....................................................................................17**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Article 58 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**  **A.O.O N° : 05/2024**  **TRAVAUX : DE CONSTRUCTION DE TROIS PISTES AU NIVEAU DE LA COMMUNE MELLOUSSA - PROVINCE FAHS ANJRA-** | | | | | | |
| **N° Prix** | | **Désignation** | **Unité** | | **Qté** | **P.U. DH H.T** | **Prix Total DH H.T** |
| **I-VOIRIE ET DALLAGE** | | | | | | | |
| 1 | Terrassements en déblai y compris nivellement, réglage et compactage à l'OPM de la plateforme dans tout type de terrain | | **M3** | | 2550,00 |  |  |
| 2 | Remblais en matériaux sélectionnés arrosé et compacté à 95 % de l'OPM, provenant des déblais ou apport y/c évacuation a la DP. | | **M3** | | 1320,00 |  |  |
| 3 | Couche de fondation en TV GNF10/40 | | **M3** | | 1640,00 |  |  |
| 4 | Couche de roulement en béton prêt à l'emploi légèrement armé B25 de 15 cm d'épaisseur y/c armature en panneaux préfabriqués de HA8 esp=20cm | | **M3** | | 1300,00 |  |  |
| 5 | Traversées par dallettes de 15 cm en béton armé dosé à 350kg/m3 y/c armatures | | **M3** | | 14,00 |  |  |
| 6 | Démontage, Déplacement et montage des poteaux électriques existant | | **U** | | 1,00 |  |  |
| **II- TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES** | | | | | | | |
| 7 | Construction de fosse bétonné y/c treillis soudés | | **ML** | 1 500,00 | |  |  |
| 8 | Fourniture et pose de Canalisation en béton ∅ 800 (CAO classe 135A) | | **ML** | 49,00 | |  |  |
| 9 | Fourniture et pose de Canalisation en béton ∅ 1000 (CAO classe 135A) | | **ML** | 14,00 | |  |  |
| 10 | Béton de propreté dosé à 250kg/m3 | | **M3** | 14,00 | |  |  |
| 11 | Fourniture et mise en place de béton dosé à 350kg/m3 | | **M3** | 36,00 | |  |  |
| 12 | Fourniture et façonnage des aciers Fe 500 à HA | | **KG** | 2520,00 | |  |  |
| 13 | Fourniture et mise en œuvre de Gabion, Y/C fils grillagés en acier galvanisés | | **M3** | 148,00 | |  |  |
| 14 | Conduite PEHD DN63 mm PN 16 Bar | | **ML** | 20,00 | |  |  |
| 15 | Grillage Avertisseur | | **ML** | 20,00 | |  |  |
| 16 | Rinçage et désinfections | | **ML** | 20,00 | |  |  |
| 17 | Réparation de fuites d'eau causes par des travaux | | **U** | 3,00 | |  |  |
| **TOTAL TRAVAUX H.T** | | | |  | | | |
| **T.V.A à 20%** | | | |  | | | |
| **TOTAL TRAVAUX T.T.C.** | | | |  | | | |

***Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de*** **:**

………………………………………………………………………………………………….……*(En lettres et en chiffres)*

***Signature de l’entrepreneur :***

**ROYAUME DU MAROC**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

PROVINCE FAHS ANJRA

CONSEIL PROVINCIAL

**A.O.O : 05/2024**

MARCHÉ N° ……………………………..

***TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS PISTES AU NIVEAU DE LA COMMUNE MELLOUSSA PROVINCE FAHS-ANJRA***

**Marché passé par appel d’offres ouvert national sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l’alinéa 3 du paragraphe I de l'article 19 du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.**

Avec :…………………………………………………………………………………………………………………………………

Pour un montant de:……………………………………………………………………………… ………………………….

………………………………………………………………………………………………………………………………………



**Approuvé par :**

Tanger, le……………………………